

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par

M. Bouillon, Mme Alaux, M. Cottel, Mme Reynaud, M. Bardy, M. Arnaud Leroy, Mme Errante,
M. Burroni, Mme Dombre Coste, Mme Buis et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée légale de conformité des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnables de ces dernières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'obtention d'un rapport permettant d'encourager la qualité et la durée de vie des produits en modulant l'éco-participation en contrepartie et de permettre l'essor d'une filière de la réparation afin d'accompagner.